

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000006-212

DATE : 12 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, j.c.s.

DOMINIC MAURIS

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES
ET
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES**

Défenderesses

JUGEMENT

(sur demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée selon l'article 574 C.p.c.)

[1] En vue de l'audience sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective, les défenderesses demandent au Tribunal de produire au dossier de la Cour une déclaration sous serment ainsi que dix pièces à titre de preuve appropriée.

[2] Le demandeur ne formule aucune représentation spécifique et affirme s'en remettre à la décision du Tribunal. Il se réserve le droit de faire valoir son point de vue, à l'audience sur la demande d'autorisation, quant à la pertinence de ces informations dans le cadre de l'analyse des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

CONTEXTE

[3] Le demandeur dépose, le 26 mars 2021, une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant. Les conclusions visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant d'abus sexuels commis par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses.

[4] Tel que relaté à la demande des défenderesses, les prétentions du demandeur sont à l'effet que « *à titre de commettantes, les défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés* » et que « *les défenderesses ont [...] engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du groupe* », tel qu'il appert des paragraphes 2.124 et 2.140 de la demande d'autorisation.

[5] Or, le groupe proposé se décrit comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sur la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières ou de l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(Nos soulignements)

[6] Les pièces DA-1 à DA-8, que les défenderesses désirent déposer au dossier, sont essentiellement des documents extraits de ce qu'il convient d'appeler « l'annuaire du clergé » décrivant l'évolution territoriale du Diocèse de Trois-Rivières visé à la description du groupe proposé. La pièce DA-9 contient des extraits de l'annuaire 2021 du Clergé qui porte sur la situation actuelle. La pièce DA-10 est constituée d'extraits du *Code de droit canonique* de 1983 pour établir que ledit code, et donc les règles qui y sont contenues, ne s'appliquent pas aux abus antérieurs à 1983, allégués à la demande d'autorisation d'exercer une action collective, n'ayant pas d'effet rétroactif.

[7] Finalement, les défenderesses désirent être autorisées à déposer une déclaration sous serment de monsieur Romaric Stanislas Ébarra Etou, chancelier actuel au Diocèse de Trois-Rivières. Ladite déclaration réfère au *Code de droit canonique* applicable aux allégations de la demande d'autorisation. De plus, elle vise à cerner la différence des obligations auxquelles sont soumis les prêtres, selon leur statut de diocésains ou religieux.

ANALYSE ET DÉCISION

[8] La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement. Toutefois, le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée, dans certaines circonstances¹.

[9] La juge Marie St-Pierre, j.c.a. s'exprime ainsi, à ce sujet, dans l'ouvrage *Précis de procédure civile du Québec*² :

❖ Contestation orale de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective et permission de présenter une preuve appropriée

2-1717 – La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal, inspiré par une vision globale des enjeux du litige, peut permettre à une partie ou à l'autre la présentation d'une preuve appropriée (art. 474, al. 3), pertinente à l'examen des critères d'autorisation de l'exercice de l'action collective (art. 575) et proportionnée à cette étape préliminaire de la procédure d'autorisation de l'exercice d'une action collective (art. 18), qui n'est pas le procès au fond de l'action collective.

(Nos soulignements / Références omises)

[10] L'analyse à laquelle doit se livrer le Tribunal est bien établie par le juge Clément Gascon, alors à la Cour supérieure³, qui écrit :

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 *C.p.c.*, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les

¹ Art. 574, al. 3 *C.p.c.*

² Denis FERLAND, Benoît ÉMERY, vol. 2, 6^e éd., Éditions Yvon Blais.

³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

(Références omises)

[11] Rappelons que lors de l'audience sur la demande d'autorisation, le Tribunal doit attribuer le statut de représentant au membre qu'il désigne et décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement. Il doit également identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent⁴.

[12] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Infinéon Technologie AG c. Option Consommateurs*⁵ nous rappelle que :

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 *C.p.c.*,

⁴ Art. 575 et 576 *C.p.c.*

⁵ 2013 3 R.C.S. 600; 2013 C.S.C. 59 Can LII

sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[13] Cela étant dit, le dépôt d'une preuve appropriée doit être autorisé par le Tribunal. L'absence de contestation ne saurait justifier de ne pas s'assurer de l'utilité de la preuve pour l'audience sur la demande d'autorisation ainsi que la neutralité de celle-ci, considérant le faible fardeau imposé au demandeur à ce stade de la procédure et l'analyse à laquelle le Tribunal doit se livrer pour décider de la demande d'autorisation.

[14] Tel que l'indiquait le juge Bernard Godbout, j.c.s. dans l'affaire *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*⁶ :

[12] Ce qui doit être privilégié et sauvegardé c'est que cette information qui ne vise qu'à compléter une information déjà au dossier ou à contextualiser l'essentiel des questions de droit ou de fait soit une information « neutre » et « objective ».

[13] Ainsi, un document qui ne contient que des informations que l'on peut qualifier de « neutres » et « objectives » et qui tend à expliquer un contexte qui peut s'avérer utile à la compréhension des questions de droit ou de fait qui pourraient ultérieurement être plaidées est certes pertinent, même à cette étape-ci du dossier.

[15] Les défenderesses insistent sur le fait qu'il est primordial de bien comprendre la globalité du dossier pour compléter les allégations du demandeur, particulièrement afin de déterminer et contextualiser le groupe approprié. La détermination au fil du temps du territoire visé par le recours est aussi de nature à aider le Tribunal à mieux comprendre et cerner les allégations de la demande.

[16] Ainsi, les pièces DA-1 à DA-9 répondent à la qualité et aux objectifs d'une preuve appropriée. Elle revêt un caractère d'utilité à ce stade du dossier.

[17] En ce qui concerne la déclaration sous serment et l'extrait du *Code canonique* déposé sous DA-10, le Tribunal considère une fois de plus qu'il s'agit d'une information neutre de nature à permettre au Tribunal de mieux comprendre les règles applicables aux allégations mises de l'avant au cours de la période visée.

[18] Ainsi, le Tribunal est d'avis que les documents visés par la demande pour dépôt d'une preuve appropriée des défenderesses permettront une meilleure compréhension de la globalité du dossier à l'occasion des représentations des parties lors de l'audience de la demande d'autorisation et s'avéreront utiles pour le Tribunal dans l'analyse à laquelle il doit se livrer selon les articles 575 et 576 C.p.c.

⁶ 2021 QCCS 493.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée;

[20] **PERMET** aux défenderesses de produire au dossier de la Cour les pièces DA-1 à DA-10 en vue l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[21] **PERMET** aux défenderesses de produire, dans les quinze (15) jours du présent jugement, la déclaration assermentée de monsieur Romaric Stanislas Ébarra Etou jointe à la demande pour preuve appropriée;

[22] **LE TOUT** frais à suivre.



CLAUDIA P. PRÉMONT, j.c.s.

M^e Catherine Cloutier
STEIN MONAST
Casier 14

Avocats des défenderesses

M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
ARSENAULT DURESNE WEE AVOCATS
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1

Avocats du demandeur

Date d'audience : 27 avril 2022